

DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Location Atelier relais ZA Bois Blanc à Courlay : bail courte durée
société Au Rythme des Saisons

Décision D-2026-278

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le Code du commerce, et notamment l'article L145-5 modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 – art 3 relatif au bail courte durée ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2026-101 du 14 avril 2026 par laquelle il a été délégué à la Présidente de prendre toute décision relative à la « conclusion et révision de location pour une durée n'excédant pas douze ans » ;
- **Vu l'arrêté** n°A-2026-19 par lequel la Présidente donne délégation à M. Roland MOREAU, 3ème vice-Président, pour les domaines suivants : économie, agriculture, foncier à vocation économique, emploi et formation, et la gestion des programmes LEADER ;
- **Considérant** la demande de M. Freddy ROLGEN, gérant de la société Au Rythme des Saisons (SIRET : 978 278 398 00018), dont le siège social est situé 6 allée des Artisans à Bressuire (79300), de louer l'atelier relais, situé zone d'activités de Bois Blanc à Courlay (79440), pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir un bail courte durée avec la société Au Rythme des Saisons (SIRET : 978 278 398 00018), dont le siège social est situé 6 allée des Artisans à Bressuire (79300), et représentée par M. Freddy ROLGEN, pour la location de l'atelier relais situé ZAE du Bois Blanc à Courlay (79440).

ARTICLE 2 : les conditions de la location sont les suivantes :

- Désignation et description du bien :
Atelier relais situé ZAE du Bois Blanc à Courlay, représentant une superficie de 294 m².
- Durée :
Du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027
- Montant du loyer :
2,25 € HT/m²/mois soit 661,50 € HT par mois (793,80 € TTC/mois)
- Dépôt de garantie :
1323 € équivalent à 2 mois de loyer
- La taxe foncière sur le bâti et le non bâti sera refacturée tous les ans, au prorata temporis au preneur.

ARTICLE 3 : Les recettes afférentes seront imputées sur le budget Développement économique.

ARTICLE 4: ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, à Monsieur le Receveur Municipal de Thouars et au locataire sus nommé.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 29/09/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Roland MOREAU**



Transmis en préfecture le 30 SEP. 2026

Notifié ou publié le 30 SEP. 2026

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.